

De la répartition des primes entre les contrôles provinciaux et fédéral

J. H.

Volume 23, Number 3, 1955

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103305ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103305ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

H., J. (1955). De la répartition des primes entre les contrôles provinciaux et fédéral. *Assurances*, 23(3), 93–95. <https://doi.org/10.7202/1103305ar>

De la répartition des primes entre les contrôles provinciaux et fédéral

par

J. H.

Chaque fois que les provinces ont référé au Conseil Privé une question concernant leurs droits en matière d'assurances, il leur a été donné raison. Chaque fois, le gouvernement fédéral s'est incliné en corrigeant sa loi des assurances. Les dernières modifications remontent à 1932. Depuis lors, les pouvoirs des provinces en matière de contrats, donc de droits civils, sont nettement reconnus. Mais en dehors de cela, le gouvernement fédéral refuse de s'incliner. Il continue d'exiger le certificat fédéral de toute société désireuse de faire affaires dans l'ensemble du Canada. Et avant d'accorder le certificat d'enregistrement à une société canadienne, il exige une charte fédérale, c'est-à-dire obtenue à l'aide d'une loi du parlement central. On abuse de la situation, pensera-t-on ! Peut-être, mais en insistant le surintendant fédéral désire exercer un contrôle complet que ne lui permettrait pas, affirme-t-il, une société à charte provinciale, continuant de relever du contrôle provincial. L'argument serait spécieux s'il n'était de bonne guerre.

93

Il est intéressant de voir comment les sociétés d'assurances réagissent devant l'opposition d'intérêts qui sépare les gouvernements provinciaux et fédéral. Se mettant au-dessus du débat ou l'ignorant, en ne se rappelant que l'utilisation pratique du contrôle central, les assureurs n'hésitent pas à se mettre sous la surveillance du surintendant fédéral, tout en fournissant aux contrôleurs provinciaux les statistiques qu'on leur demande. Veut-on quelques chiffres pour situer la ques-

ASSURANCES

tion ? Voici la répartition de l'assurance vie et incendie suivant les deux sources de contrôles fédéral et provinciaux: ¹

I — Assurance-vie

Assureurs assujettis au contrôle fédéral	Primes d'assurance Montant net	Assurances en vigueur au 31 décembre 1954
Compagnies	\$486,396,759	\$23,133,695,025
Sociétés	6,328,038	347,543,606
	\$492,724,797	\$23,481,238,631

94

Dans la province d'incorporation

Assureurs assujettis au contrôle provincial		
Compagnies	16,992,734	811,038,511
Sociétés	6,383,185	277,200,589

Hors de la province d'incorporation

Compagnies	2,354,074	94,627,831
Sociétés	2,112,863	107,316,559
	\$ 27,842,856	1,290,183,490

Total des deux réunis	\$520,567,653	\$24,771,422,121
------------------------------	---------------	------------------

II — Assurance contre l'incendie

	Primes souscrites (nettes)	Assurances en vigueur au 31 décembre 1954
Assureurs assujettis au contrôle fédéral	\$148,446,105	\$45,605,786,183
Assureurs assujettis au contrôle provincial		
Compagnies provinciales dans la province qui les a constituées en corporation	12,366,273	2,893,838,379
Compagnies provinciales dans les provinces autres que celles qui les ont constituées en corpo- ration	851,246	169,783,907
Compagnies provinciales	13,217,519	3,063,622,286
Lloyd's, London	7,159,990	949,200,097
Total des trois réunis	\$168,823,614	\$49,618,608,566

¹ Chiffres tirés du « Précis des Rapports des Compagnies d'Assurance au Canada pour l'année se terminant le 31 décembre 1954 ».

Ces chiffres sont concluants. Ils indiquent mieux qu'une longue glose que, dans la pratique, on ignore complètement le fond du débat. Les sociétés d'assurance, il faut le constater, ne veulent pas savoir qui a tort ou raison, quel aspect constitutionnel le contrôle doit prendre. Elles vont simplement là où le moindre effort les entraîne, là où le risque de discussion est le moins grand, là où on leur dit, rudement parfois, ce qu'il faut faire. Le surintendant fédéral n'y met aucune forme particulière. Il sait ce que la loi veut, il connaît l'arme que les législateurs lui ont confiée; il sait qu'on le charge de donner aux opérations d'assurance la plus grande sécurité possible. Et la sécurité, il l'exige. Le reste n'est que détails. Les assureurs n'aiment pas trop qu'on les traite ainsi. Mais ils préfèrent avoir affaire à un seul maître qu'à dix surintendants, même si isolément ceux-ci seraient moins exigeants. Et c'est ainsi que l'argument d'opportunité prévaut là où on serait peut-être tenté d'invoquer les prérogatives des provinces. Si nous présentons ce fait à nos lecteurs, en un moment où les droits provinciaux font l'objet de multiples discussions, ce n'est pas pour écarter ceux-ci, mais pour montrer qu'en dehors de toute discussion politique, l'assurance a suivi la voie la plus courte, celle qui ne s'embarrasse ni des obstacles qu'elle contourne, ni des textes, ni des intentions, ni des vœux, celle qui cherche la solution la plus directe, la moins embarrassante, la moins coûteuse, même si en agissant ainsi on heurte sans le vouloir des droits collectifs.¹ Nous ne croyons pas que l'assurance change sa manière de faire à moins qu'on ne l'y force.

¹ A toutes fins pratiques, la question ne se pose pas.